

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1963.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un
texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplisse-
ment des obligations imposées par la loi sur le recrutement,

PAR M. JACQUES MÉNARD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. André Moynet, député, sous le n° 659.

(2) Cette commission est composée de : MM. André Moynet, député, président, rapporteur ; Henri Parisot, sénateur, vice-président ; Jacques Ménard, sénateur, rapporteur ; titulaires : Michel d'Aillières, René Capitant, Franck Cazenave, Hubert Germain, Emile-Pierre Halbout, Raymond Zimmermann, députés ; Philippe d'Argenlieu, Raymond Boin, Marcel Boulangé, François Schleiter, Michel Yver, sénateurs ; suppléants : Albert Bignon, Gabriel Bourgund, Armand Cachat, Guy Fric, Jacques Lavigne, Joël Le Theule, Alexandre Sanguinetti, députés ; Jean Bène, Jean de Lachomette, Etienne Le Sassier-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Georges Repiquet, Jacques Soufflet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (2^e législature), 1^{re} lecture : 432, 471, 493 et in-8° 80.

2^e lecture : 551, 575 et in-8° 99.

Sénat : 1^{re} lecture : 215 et in-8° 90 (1962-1963).

2^e lecture : 11 et in-8° 12 (1963-1964).

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième lecture, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement, s'est réunie le mardi 19 novembre 1963.

M. Schleiter a proposé de substituer au texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture un article unique prévoyant que la situation des objecteurs de conscience ne pourra être définie que dans le cadre de la prochaine loi relative aux obligations militaires. La prise en considération de cet article a été adoptée par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

Plusieurs commissaires estimant alors qu'un tel article aurait le caractère d'une motion ou d'une résolution ont contesté sa recevabilité.

Consultée sur ce point, la Commission s'est prononcée par 9 voix contre 4 et une abstention en faveur de la recevabilité.

La Commission a ensuite adopté à la même majorité, dans la rédaction proposée par M. Cazenave, l'article unique ci-dessous qu'elle vous demande d'adopter.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article premier.

Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Art. 2.

Les jeunes gens souhaitant se voir appliquer les dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au Ministre des Armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeraient utiles.

A peine de forclusion, cette demande doit être adressée dans le délai de quinze jours à compter de la publication du décret portant appel du contingent auquel appartient l'intéressé.

Art. 3.

Cette demande est soumise à une Commission juridictionnelle composée comme suit :

— un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, Président, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**Décisions du Sénat
en deuxième lecture.**

Article premier.

Rejet.

Art. 2.

Rejet.

Art. 3

Rejet.

**Texte de la Commission
mixte paritaire.**

Article unique.

Au regard des obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, la situation des jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes ne pourra être définie que dans le cadre de la loi sur le recrutement qui doit être présentée par le Gouvernement lors d'une prochaine session.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

- trois officiers désignés par le Ministre des Armées ;
- trois personnalités désignés par le Premier Ministre.

Le Secrétariat de cette Commission est assuré par le Ministre des Armées.

Art. 4.

La Commission se réunit à la demande du Ministre des Armées et statue un mois au moins avant l'incorporation de chaque fraction de contingent. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 5.

La Commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le Ministre des Armées. Elle peut demander la comparution de toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment du demandeur.

La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au Ministre des Armées et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le Ministre des Armées peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la Commission de procéder, avant toute incorporation, à un nouvel examen de la demande.

Les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans les dix ans qui suivront la décision de la Commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues au présent texte, celui-ci pourra signer un engagement dans les Forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir.

Art. 6.

Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article premier de la présente loi.

**Décisions du Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 4.

Rejet.

Art. 5.

Rejet.

Art. 6.

**Texte de la Commission
mixte paritaire.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Décisions du Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte de la Commission
mixte paritaire.**

Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service prévu à l'article 29 de l'ordonnance susvisée.

Les dispositions des articles 38, 39 et 40 de ladite ordonnance sont applicables aux jeunes gens affectés, au titre de la présente loi, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense.

Art. 7.

Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun.

Art. 8.

Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article premier sont astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 9.

Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au Ministre des Armées, demander à être incorporés dans une formation armée.

La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service militaire imposé à la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 10.

Les hommes présents sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, ceux de la dis-

Rejet.

Art. 7.

Rejet.

Art. 8.

Rejet.

Art. 9.

Rejet.

Art. 10.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Décisions du Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte de la Commission
mixte paritaire.**

ponibilité et ceux des réserves seront, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, admis à présenter la demande prévue à l'article 2.

En cas de décision favorable de la Commission prévue à l'article 3, les intéressés encore soumis aux obligations légales d'activité seront astreints à accomplir une période dans une des formations désignées à l'article premier, dont la durée sera égale à deux fois celle restant à accomplir ou devant être accomplie par la fraction d'appel dont ils suivent le sort.

Toutefois, le temps passé en détention jusqu'à la publication de la présente loi par ceux qui se sont exposés à des sanctions pénales en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires pour des motifs prévus à l'article premier, viendra en déduction de cette durée.

Art. 11.

Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 10.000 F.

Art. 12.

Dans les trois mois de la publication de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent.

Rejet.

Art 11.

Rejet.

Art. 12.

Rejet.